

POLITIQUE

C-009-P ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Date d'approbation :	le 5 juin 2009	Résolution : 113-10
Date de révision :	le 23 juin 2012	Résolution : 130-09
Date de révision :	le 23 juin 2017	Résolution : 172-12
Date de révision :	le 5 octobre 2019	Résolution : 185-08

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît le bien-fondé des collectes de fonds en tant que moyen d'apprentissage pour les élèves dans le but d'appuyer les œuvres de bienfaisance, les organismes de services communautaires ainsi que les activités et programmes scolaires. Ces activités favorisent chez les élèves le développement d'habiletés diverses, la collaboration, le partage, l'entraide et l'acquisition d'un sens d'appartenance à leur école et à leur communauté.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Toute campagne de financement organisée par l'école, le conseil d'école ou un comité qui en découle doit adhérer aux objectifs et aux principes de l'éducation publique, notamment la diversité, l'accessibilité ainsi que l'inclusion. Elle doit être conforme à la mission et aux valeurs du Conseil et être approuvée préalablement par la direction du Service des finances.
- 2.2 Les fonds recueillis par et pour les élèves appartiennent au Conseil. Le Conseil est l'ultime responsable des fonds. La reddition des comptes financiers est transparente et utilise les principes généralement reconnus en matière de comptabilité dans le secteur public.
- 2.3 Advenant que l'activité prévue soit annulée, les frais payés par les parents leur sont remboursés. Les fonds recueillis lors des activités de financement sont conservés par le Conseil pour être réaffectés à des activités connexes pour les élèves de l'école.
- 2.4 Les fonds recueillis ne doivent pas remplacer le financement public octroyé à l'éducation et ne doivent pas servir à financer des éléments couverts par les subventions provinciales (matériel d'apprentissage, manuels scolaires et projets d'immobilisations).

- 2.5 Aucune personne, y compris le personnel du conseil scolaire et les bénévoles, ne doit tirer des bénéfices matériels ou financiers d'une activité de financement.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*

4.0 RESPONSABILITÉS

- 4.1 La direction du Service des finances est responsable de superviser les activités de financement.
- 4.2 Les directions et directions adjointes d'école sont responsables de :
- gérer les fonds de financement;
 - fournir au Conseil tous les rapports requis par le Service des finances dans les délais prescrits;
 - respecter les lois et règlements pertinents dans leurs activités de financement.
- 4.3 Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.